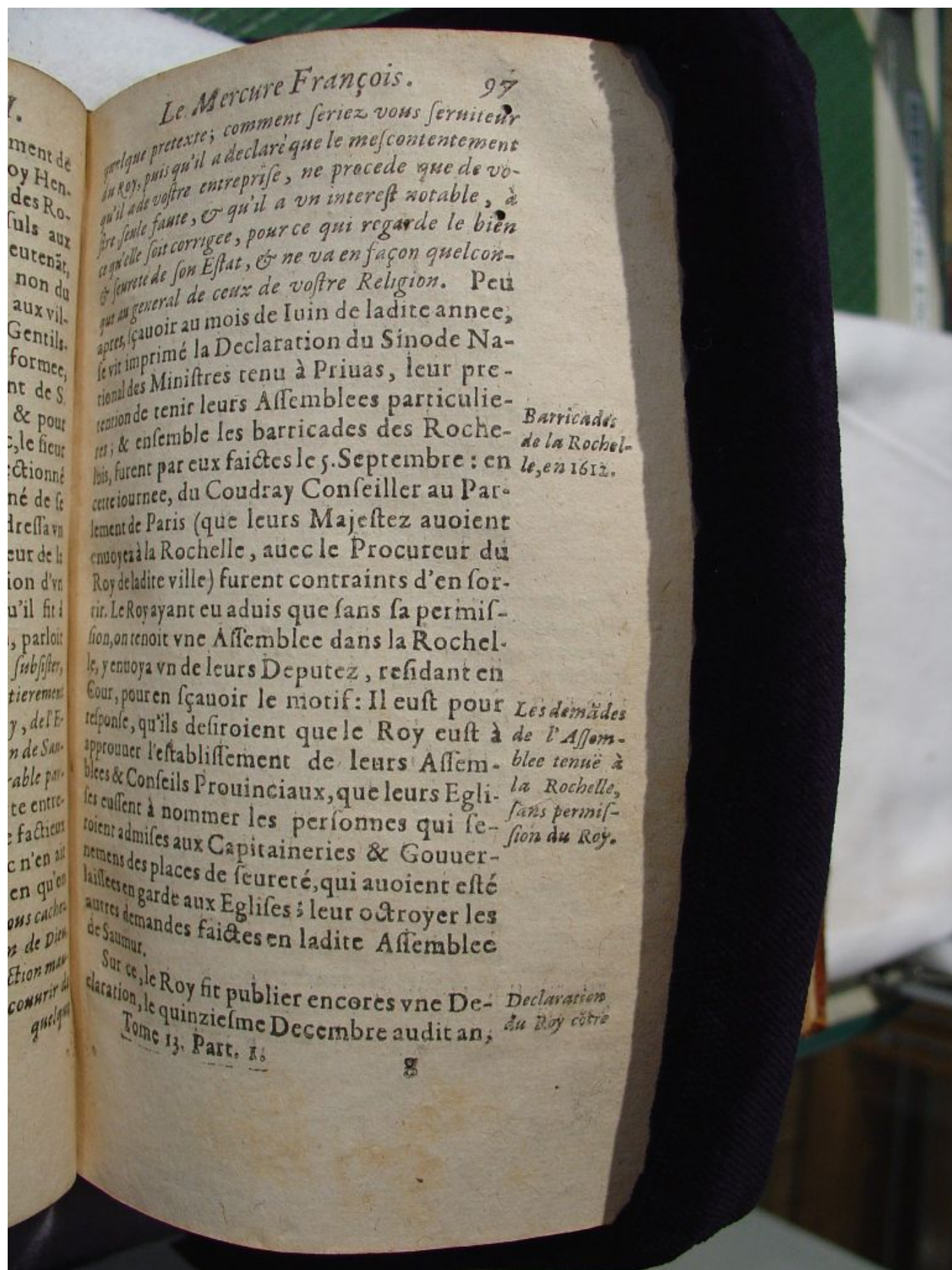
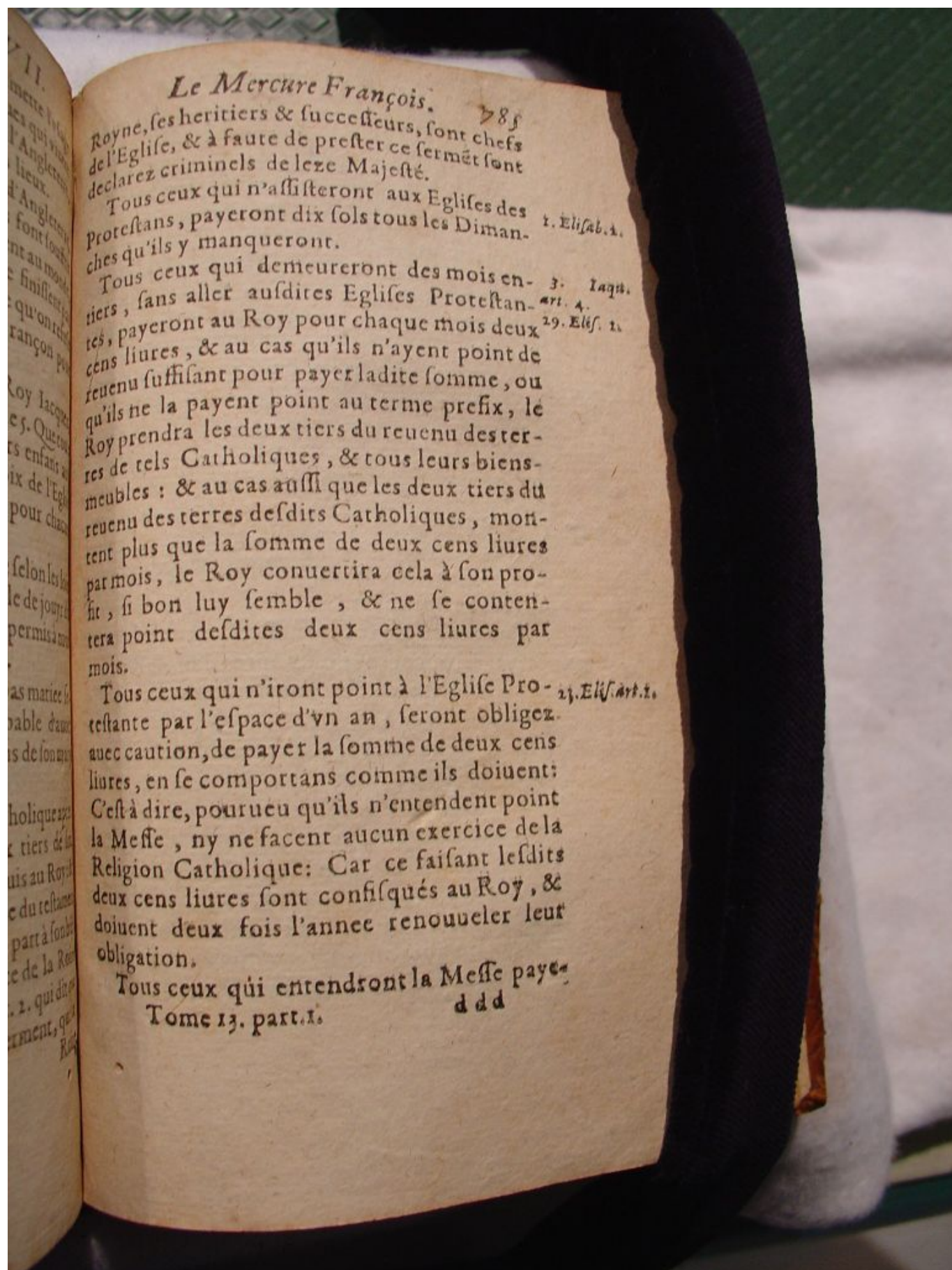


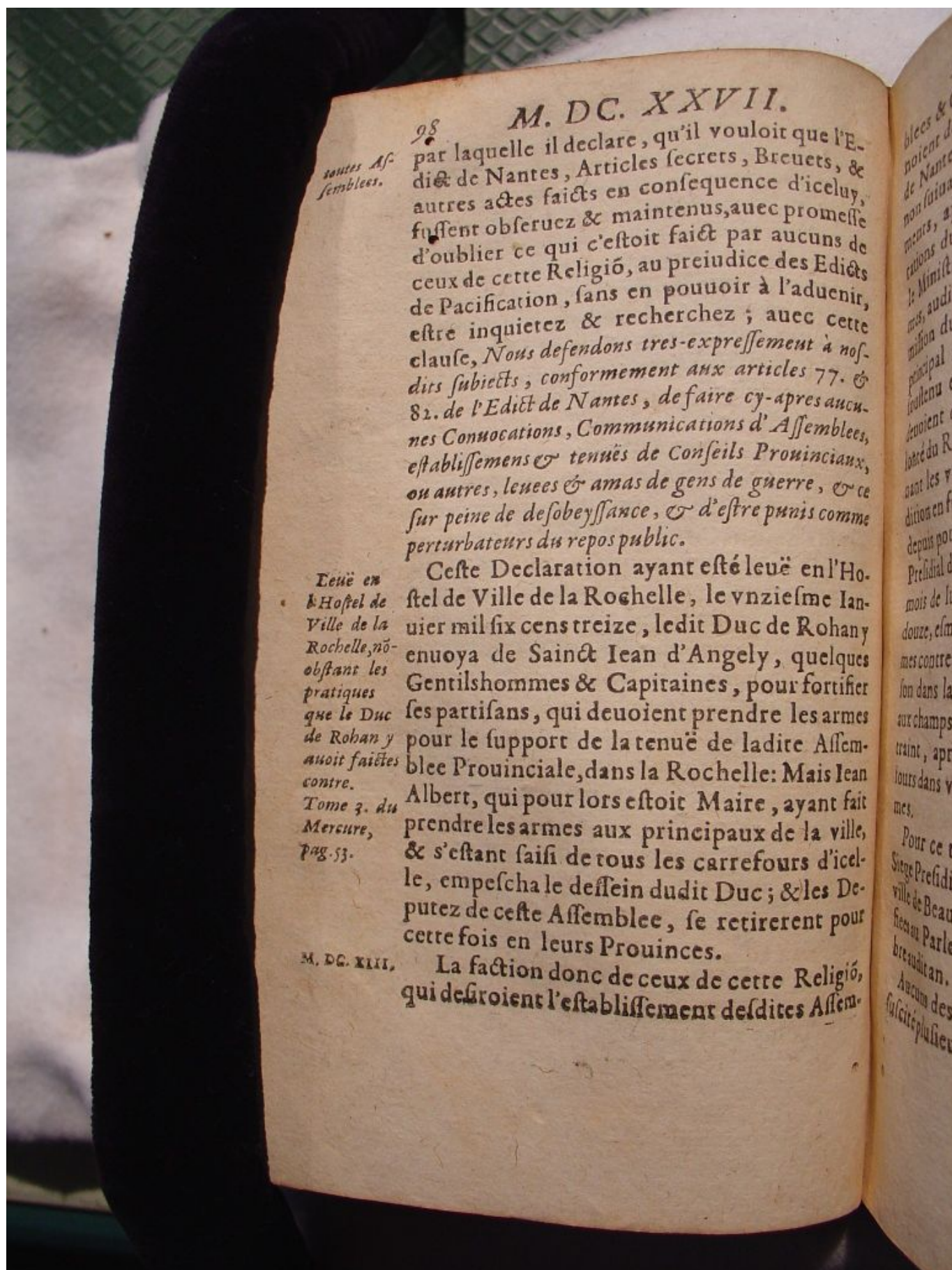
1627_097.jpg



1627_785.jpg



1627_098.jpg



98
soutes Af-
semblees.

M. DC. XXVII.

par laquelle il declare, qu'il vouloit que l'E-
dict de Nantes, Articles secrets, Breuets, &
autres actes faicts en consequence d'iceluy,
fussent obseruez & maintenus, avec promesse
d'oublier ce qui c'estoit faict par aucuns de
ceux de cette Religio, au preiudice des Edicts
de Pacification, sans en pouuoir à l'aduenir,
estre inquietez & recherchez; avec cette
clause, Nous defendons tres-expressement à nos-
dits subiects, conformément aux articles 77. &
82. de l'Edict de Nantes, de faire cy-apres aucu-
nes Conuocations, Communications d'Assemblees,
establissemens & tenuës de Conseils Prouinciaux,
ou autres, leuees & amas de gens de guerre, & ce
sur peine de desobeyssance, & d'estre punis comme
perturbateurs du repos public.

Tenuë en
l'Hostel de
Ville de la
Rochelle, nō-
obstant les
pratiques
que le Duc
de Rohan y
auoit faictes
contre.

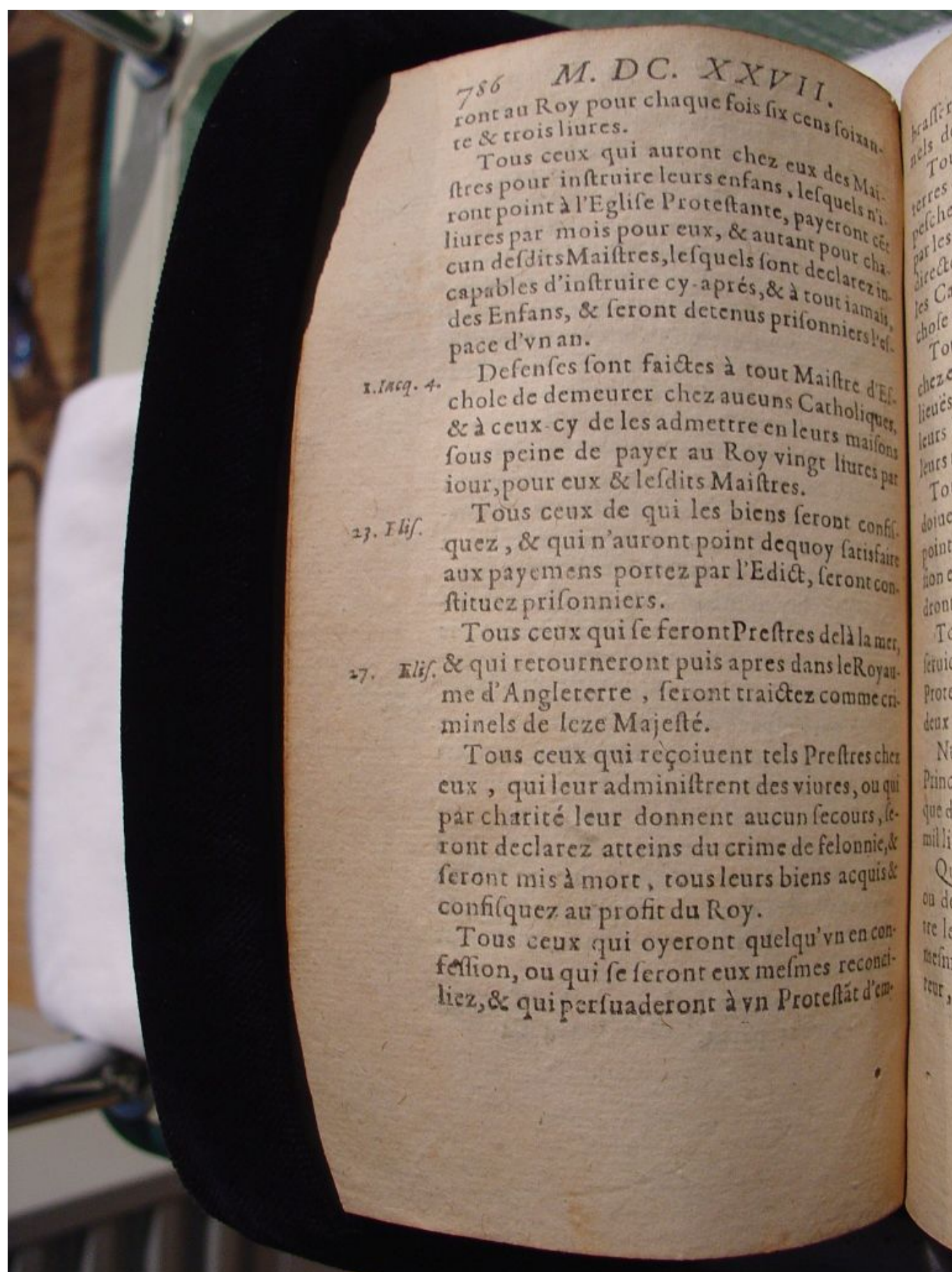
Tome 3. du
Mercure,
pag. 53.

Ceste Declaration ayant esté leuë en l'Ho-
stel de Ville de la Rochelle, le vnzième Ian-
uier mil six cens treize, ledit Duc de Rohan y
enuoya de Saint Iean d'Angely, quelques
Gentilshommes & Capitaines, pour fortifier
ses partisans, qui deuoient prendre les armes
pour le support de la tenuë de ladite Assem-
blee Prouinciale, dans la Rochelle: Mais Iean
Albert, qui pour lors estoit Maire, ayant fait
prendre les armes aux principaux de la ville,
& s'estant faisi de tous les carrefours d'icel-
le, empescha le dessein dudit Duc; & les De-
putez de ceste Assemblee, se retirerent pour
cette fois en leurs Prouinces.

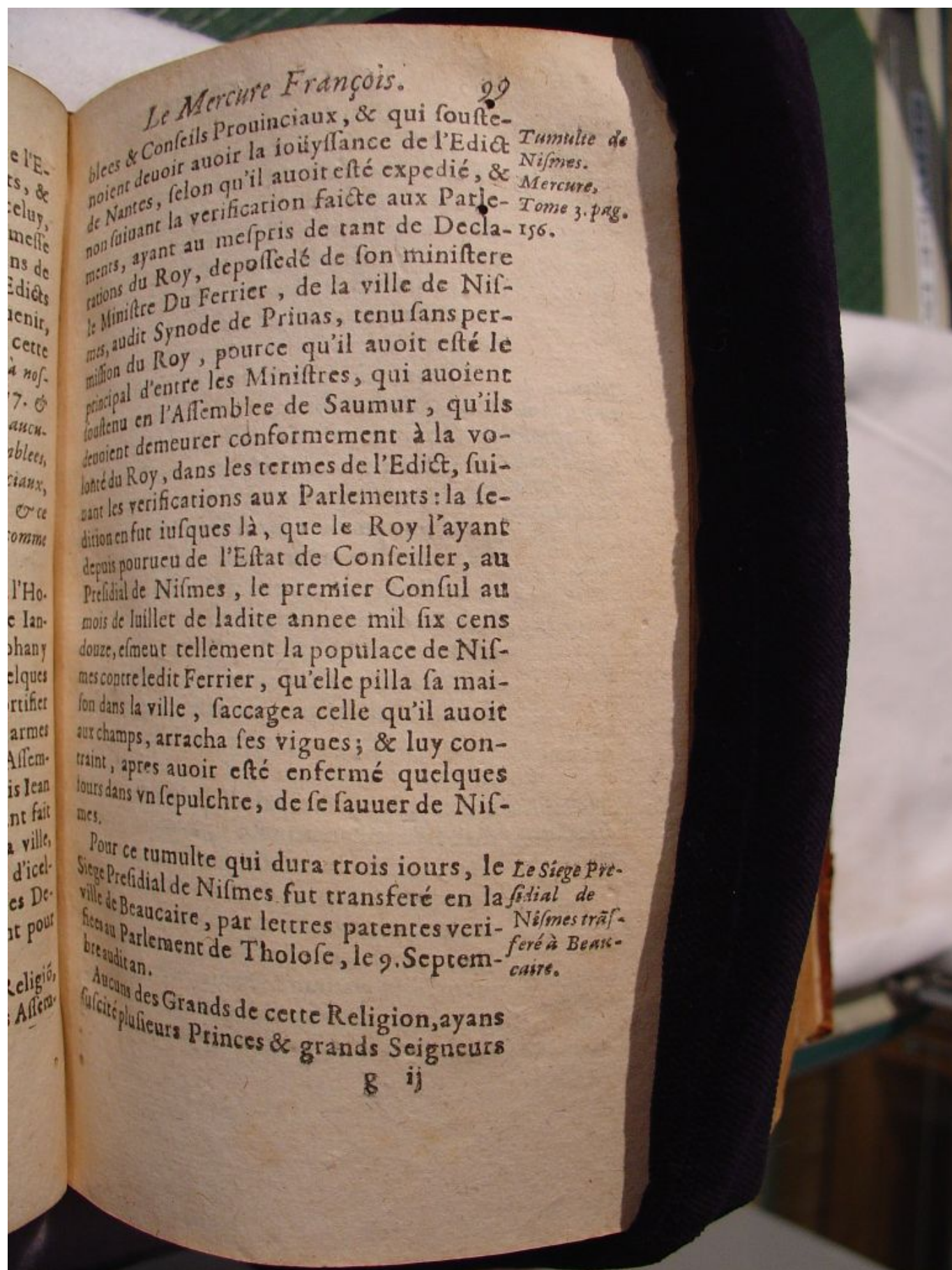
M. DC. XLII.

La faction donc de ceux de cette Religio,
qui desiroient l'establisement desdites Assem-

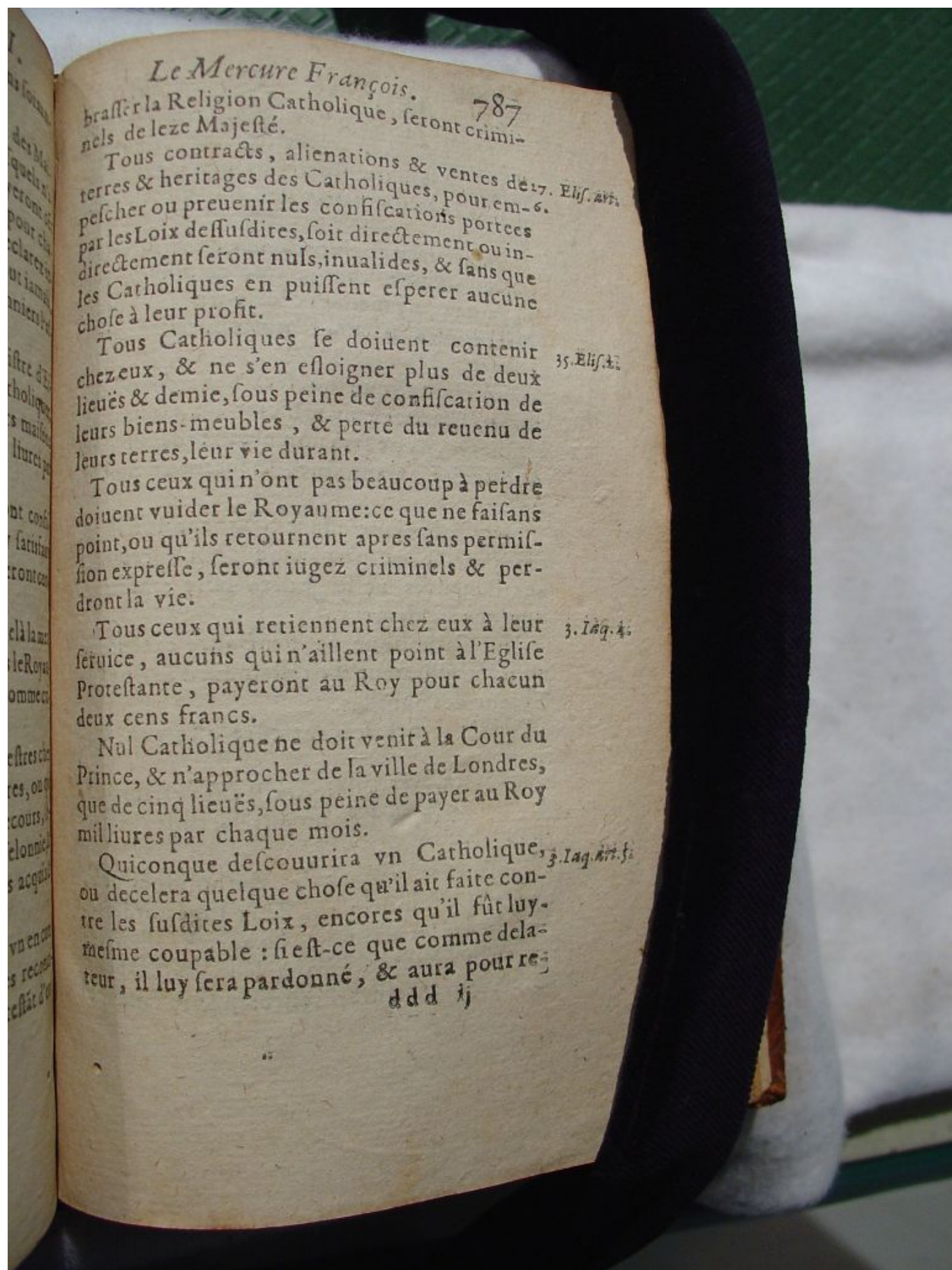
1627_786.jpg



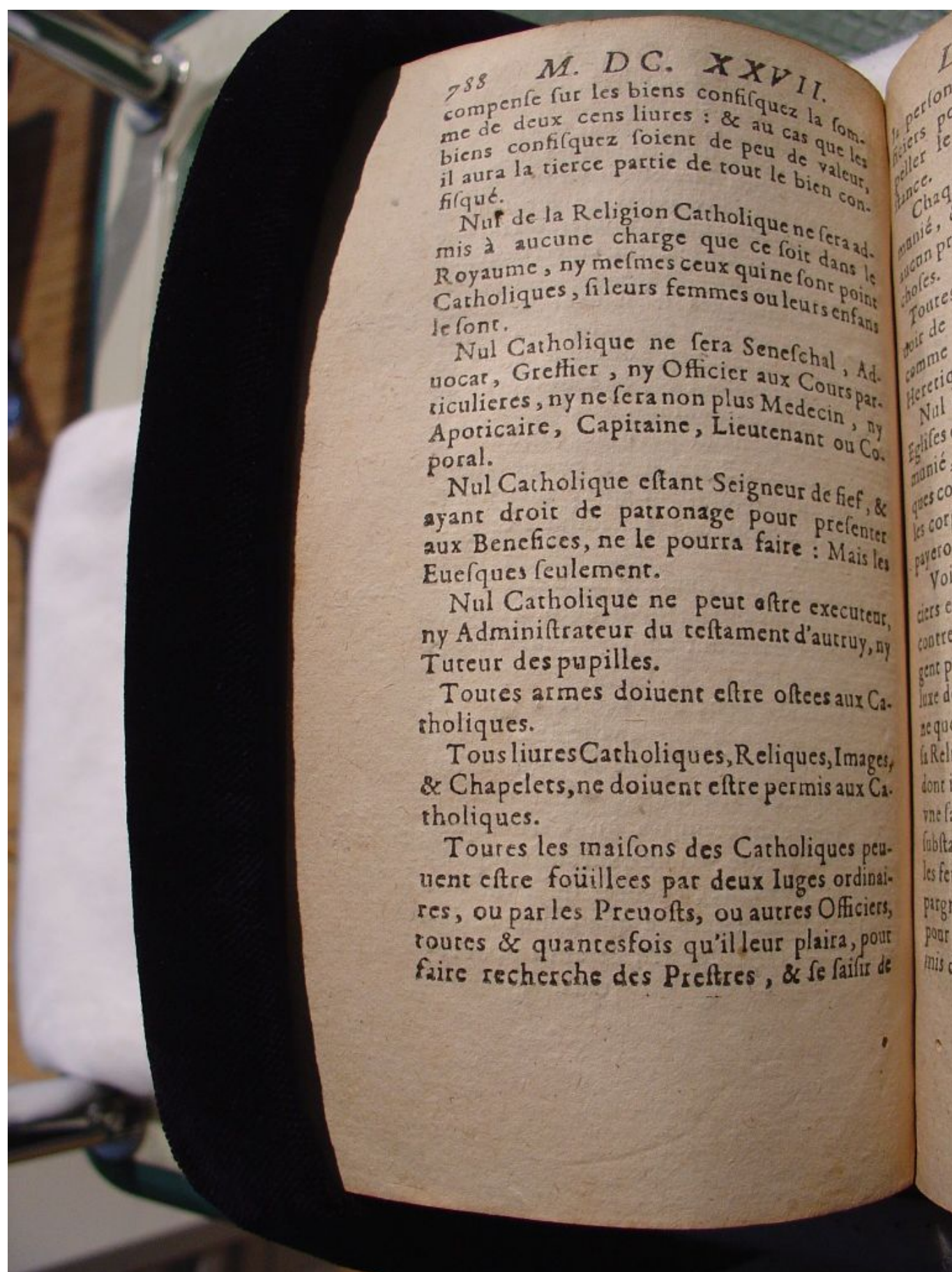
1627_099.jpg



1627_787.jpg



1627_788.jpg



788 M. DC. XXVII.
compense sur les biens confisque-
me de deux cens liures : & au cas que les
biens confisque- soient de peu de valeur,
il aura la tierce partie de tout le bien con-
fisque.

Nul de la Religion Catholique ne sera ad-
mis à aucune charge que ce soit dans le
Royaume, ny mesmes ceux qui ne sont point
Catholiques, si leurs femmes ou leurs enfans
le sont.

Nul Catholique ne sera Seneschal, Ad-
uocat, Greffier, ny Officier aux Cours par-
ticulieres, ny ne sera non plus Medecin, ny
Apoticaire, Capitaine, Lieutenant ou Co-
poral.

Nul Catholique estant Seigneur de fief, &
ayant droit de patronage pour presenter
aux Benefices, ne le pourra faire : Mais les
Euesques seulement.

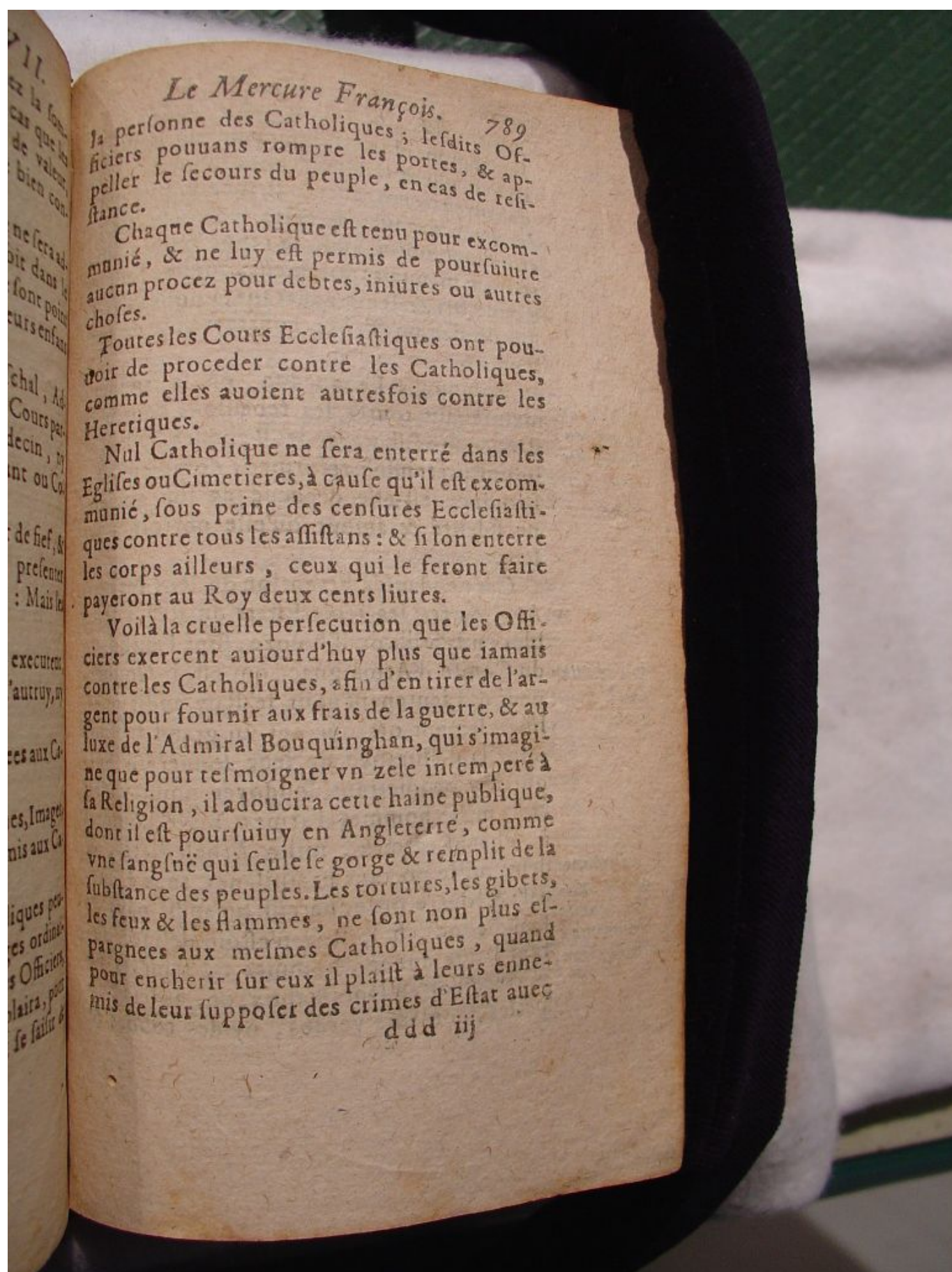
Nul Catholique ne peut estre executeur,
ny Administrateur du testament d'autrui, ny
Tuteur des pupilles.

Toutes armes doiuent estre ostees aux Ca-
tholiques.

Tous liures Catholiques, Reliques, Images,
& Chapelets, ne doiuent estre permis aux Ca-
tholiques.

Toures les maisons des Catholiques peu-
uent estre fouillees par deux Iuges ordinai-
res, ou par les Preuosts, ou autres Officiers,
toutes & quantes fois qu'il leur plaira, pour
faire recherche des Prestres, & se saisir de

1627_789.jpg



Le Mercure François.

789

La personne des Catholiques ; lesdits Officiers pouuans rompre les portes, & appeller le secours du peuple, en cas de résistance.

Chaque Catholique est tenu pour excommunié, & ne luy est permis de poursuiure aucun procez pour debtes, iniures ou autres choses.

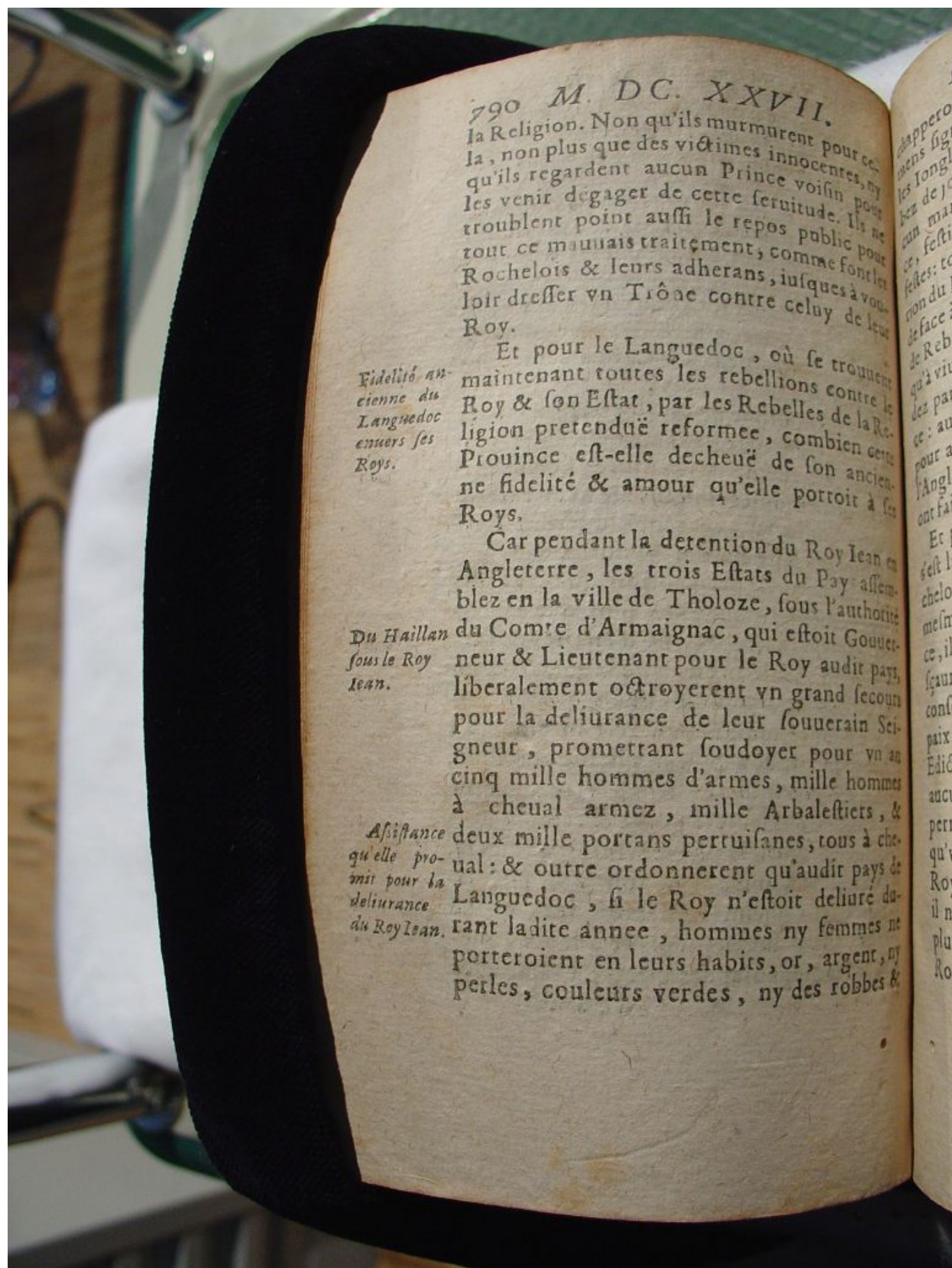
Toutes les Cours Ecclesiastiques ont pouuoir de proceder contre les Catholiques, comme elles auoient autresfois contre les Heretiques.

Nul Catholique ne sera enterré dans les Eglises ou Cimetieres, à cause qu'il est excommunié, sous peine des censures Ecclesiastiques contre tous les assistans : & si lon enterre les corps ailleurs, ceux qui le feront faire payeront au Roy deux cents liures.

Voilà la cruelle persecution que les Officiers exercent auourd'huy plus que iamais contre les Catholiques, afin d'en tirer de l'argent pour fournir aux frais de la guerre, & au luxe de l'Admiral Bouquinghan, qui s'imagine que pour tesmoigner vn zele intemperé à sa Religion, il adoucira cette haine publique, dont il est poursuiuy en Angleterre, comme vne sangsue qui seule se gorge & remplit de la substance des peuples. Les tortures, les gibets, les feux & les flammes, ne sont non plus espargnees aux mesmes Catholiques, quand pour encherir sur eux il plait à leurs ennemis de leur supposer des crimes d'Estat avec

ddd iij

1627_790.jpg



790 M. DC. XXVII.

la Religion. Non qu'ils murmurent pour ce-
la, non plus que des victimes innocentes, ny
qu'ils regardent aucun Prince voisin pour
les venir degager de cette seruitude. Ils ne
troublent point aussi le repos public pour
tout ce mauvais traitement, comme font les
Rochelois & leurs adherans, iusques à vou-
loir dresser vn Trioune contre celuy de leur
Roy.

*Fidelité an-
cienne du
Languedoc
enuers ses
Roys.*

Et pour le Languedoc, où se trouuent
maintenant toutes les rebellions contre le
Roy & son Estat, par les Rebelles de la Re-
ligion pretendue reformee, combien cette
Prouince est-elle decheue de son ancien-
ne fidelité & amour qu'elle portoit à ses
Roys.

*Du Haillan
sous le Roy
Iean.*

Car pendant la detention du Roy Iean en
Angleterre, les trois Estats du Pay assem-
blez en la ville de Tholoze, sous l'autorité
du Comte d'Armaignac, qui estoit Gouver-
neur & Lieutenant pour le Roy audit pays,
liberalement octroyerent vn grand secours
pour la deliurance de leur souuerain Sei-
gneur, promettant soudoyer pour vn an
cinq mille hommes d'armes, mille hommes
à cheual armez, mille Arbalestiers, &
deux mille portans pertuisanes, tous à che-
ual: & outre ordonnerent qu'audit pays de
Languedoc, si le Roy n'estoit deliuré du-
rant ladite annee, hommes ny femmes ne
porteroient en leurs habits, or, argent, ny
perles, couleurs verdes, ny des robbes &

*Astistance
qu'elle pro-
mit pour la
deliurance
du Roy Iean.*

1627_791.jpg

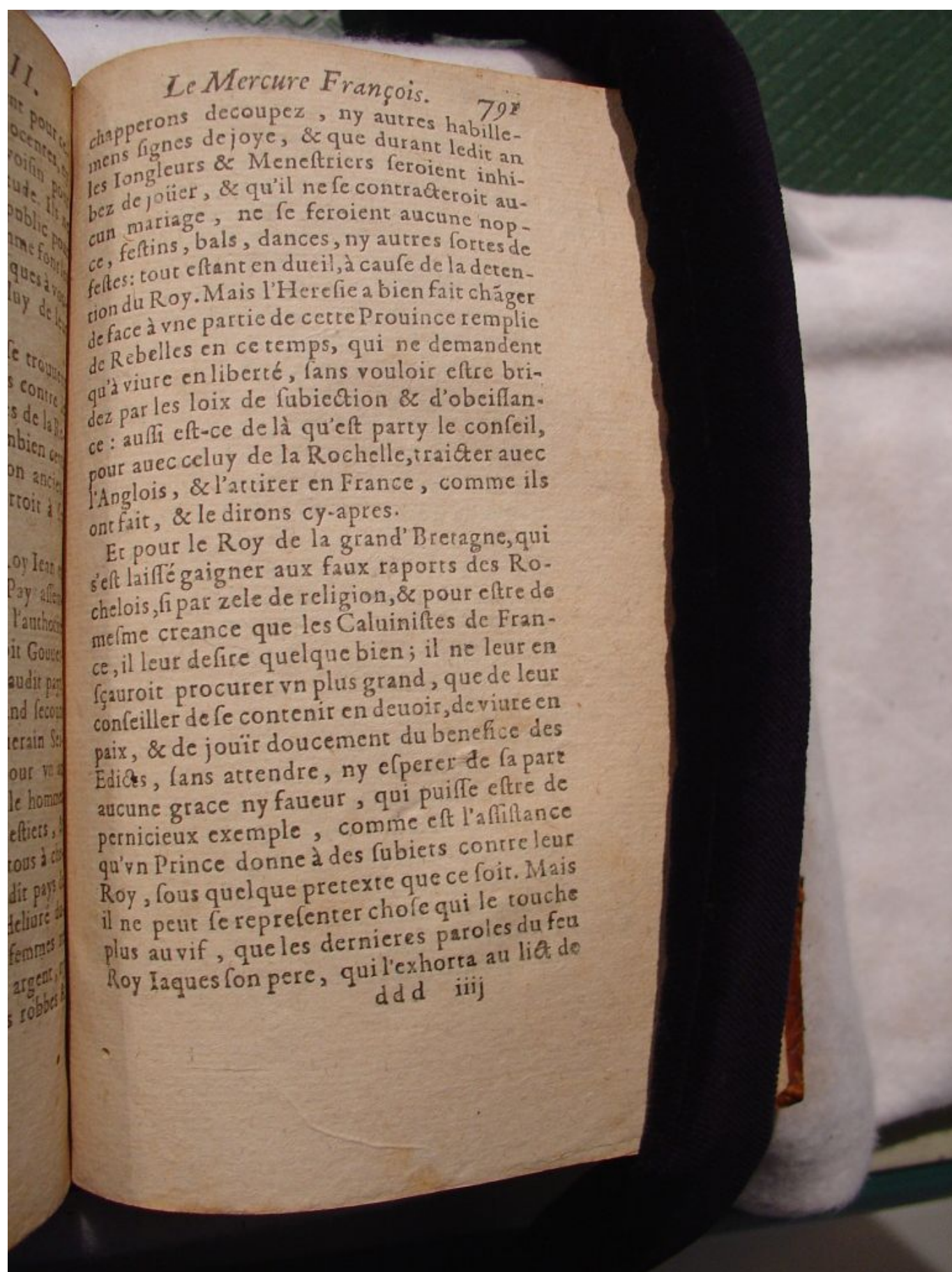


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan